

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.370 du 11 mars 1998

A. 77.689/XI-4160

En cause : **XXX**, agissant
tant en son nom personnel qu'en
qualité de représentante légale de
ses deux enfants mineurs

XXX,
XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
avenue des Vaillants 1/10
1200 Woluwe-Saint-Lambert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 février 1998 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'ex-
trême urgence, de l'exécution, "d'une part, de l'ordre de
quitter le territoire notifié sous forme d'annexe 13 à la
requérante par l'administration communale de la ville de
Liège, le 25 février 1998, et, d'autre part, de la
décision de refus d'autorisation de séjour de plus de
trois mois en Belgique telle que contenue dans une lettre
adressée par l'Office des étrangers au bourgmestre de
Liège le 21 janvier 1998, communiquée à la requérante le
25 février 1998";

Vu la requête introduite simultanément par la
même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mars 1998 à 9.30 heures;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1998 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me O. GERNAY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née à K. le 17 août 1970, de nationalité XXX, s'est déclarée réfugiée le 9 juin 1992, et a été entendue à l'Office des étrangers le 13 juillet 1992; que sa demande d'asile a été déclarée recevable le même jour mais rejetée au fond par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 26 août 1996; que, sur le recours introduit par la demanderesse contre cette décision le 12 septembre 1996, la Commission permanente de recours des réfugiés a décidé le 11 juillet 1997 "qu'en l'espèce, la crainte de la requérante", qui l'avait conduite à fuir son pays en juin 1992, "ne reposait que sur une menace de persécution émanant des forces de répression du régime du Président XXX" et "que le renversement de ce régime a fait disparaître l'agent de persécution redouté par la requérante, à savoir l'appareil d'Etat XXX";

Considérant que la demanderesse a introduit le 24 juillet 1997, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en faisant notamment valoir que les circonstances exceptionnelles visées par cette disposition légale "ont principalement trait", en l'espèce, "au délai déraisonnable qui s'est écoulé depuis l'introduction de la demande d'asile de la requérante le 15 juin 1992 et la décision de refus prise par la Commission permanente le 11 juillet 1997", "que ce temps écoulé a permis à la requérante de s'intégrer en Belgique et a eu pour effet corrélatif de réduire quasi à néant les liens qu'elle pouvait encore avoir avec son pays d'origine, devenu aujourd'hui le XXX", "qu'il serait dès lors disproportionné et paradoxal d'obliger la requérante à retourner au XXX pour y solliciter et y attendre (durant des mois, si pas des années) une autorisation de séjour alors précisément que la politique de régularisation du ministre de l'Intérieur tient compte de la durée de la procédure et de l'intégration des intéressés en Belgique", qu'elle a mis au monde, à Liège, deux enfants nés respectivement le 18 janvier 1994 et le 15 février 1996, "qu'en égard à son statut précaire, la possibilité d'être engagée par un employeur pour une durée indéterminée est extrêmement réduite, ce qui justifie le fait que, nonobstant ses nombreuses recherches d'emploi, la requérante n'a pu à ce jour être engagée sous contrat de travail à durée indéterminée" mais "qu'il n'en demeure pas moins que la requérante a travaillé en qualité d'ouvrière saisonnière, les employeurs de ce secteur étant moins exigeants par rapport au statut administratif précaire du demandeur d'emploi"; qu'elle joignait à sa demande de nombreuses attestations de nature à établir la réalité de son intégration, en particulier la preuve de la scolarisation de son fils aîné dans l'enseignement communal de Liège depuis le 2 septembre 1996, celle de son inscription pendant l'année scolaire 1996-1997 à l'Ecole des Femmes prévoyantes de Liège dans une formation de techniques de base en habillement qu'elle a

réussie avec 81,5 p.c. des points, celle de son inscription pendant la même année scolaire et pour la même formation à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Herstal qu'elle a réussie avec 89 p.c. des points, la photocopie d'un contrat de formation professionnelle conclu le 14 avril 1997 et la preuve que cette formation a été menée à son terme, une "promesse de travail" datée de "Liège, le 24 octobre" aux termes de laquelle la s.p.r.l. SMA l'engagera comme femme d'ouvrage "dès qu'elle aura ses papiers en règle", la preuve de son inscription au Forem de Liège comme demandeur d'emploi depuis le 14 avril 1997, et celle de son inscription au cours de formation patronale dans la section "conseiller en communication et relations publiques" dispensé par le Centre liégeois de formation permanente des classes moyennes pour l'année scolaire 1997-1998;

Considérant que le délégué du ministre a fait savoir au bourgmestre de Liège, par lettre du 21 janvier 1998, que cette demande d'autorisation de séjour est "irrecevable" pour les motifs suivants :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir le fait de résider sur le territoire belge en y étant bien intégrée (pas de problèmes d'ordre public, 2 enfants nés en Belgique, la formation et les cours de français récents, membre actif d'une église, le travail saisonnier, la promesse d'engagement, l'intention d'introduire une demande de naturalisation, un contrat de formation récent et de témoignages) ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que l'intéressée n'a pas manifesté de réelle volonté d'intégration notamment par l'exercice d'une activité lucrative sous le couvert d'une autorisation provisoire de travail pour candidats réfugiés ainsi qu'elle en avait la possibilité depuis le début de la procédure d'asile.

Dès lors, étant donné que l'intéressée n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation, un ordre de quitter le territoire valable 30 jours en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes «en exécution de la décision du ministre de l'Intérieur», la mention «prise en date du 21 janvier 1998» (annexe 13 - modèle B).

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2°)
- N'a pas été reconnue comme réfugiée (A.R. du 8.10.81 - Article 77)";

que cette décision, unique même si elle a un double objet et si elle a été notifiée à la demanderesse au moyen de deux documents différents, constitue l'acte attaqué;

Considérant que cette décision, notifiée le 25 février 1998, donne à la demanderesse trente jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause" et de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cette disposition légale pour les motifs qu'elle indique, alors, notamment, "que le délai déraisonnable mis à statuer (sur une demande d'asile) doit

(...) être pris en considération, tant pour la vérification par la partie adverse du respect des conditions de recevabilité que de fond de la demande d'autorisation de séjour", "que le ministre (de l'Intérieur) a lui-même déclaré «une cellule a été instituée au sein de l'Office des étrangers afin d'examiner le problème (des régularisations). Lors de l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la priorité sera accordée aux personnes qui ont demandé l'asile politique, mais dont la demande n'a pas été examinée dans les délais» (Doc. Chambre, session ordinaire 1995-1996, n° 364/7, Rapport, p. 24); «J'estime par ailleurs que l'on peut tenir compte d'un certain nombre d'observations et de suggestions à caractère technique formulées par les intervenants. Je songe à cet égard notamment aux dispositions suivantes: ... d'octroyer une autorisation de séjour (après un examen individuel d'office) aux demandeurs d'asile que l'on a fait patienter pendant un délai déraisonnablement long avant de prendre une décision et qui se sont bien intégrés dans l'intervalle» (idem, p. 32); Et encore: «La régularisation d'un dossier concerne en premier lieu les demandeurs d'asile qui ont introduit leur demande il y a quelque temps et qui se sont entre-temps bien intégrés dans notre pays» (idem, p. 49)";

Considérant que ces propos du ministre de l'Intérieur, tenus à l'occasion de la discussion qui portait, au sein de la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des représentants, sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, la proposition de loi modifiant l'article 74/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de la proposition de loi modifiant l'article 7 et abrogeant l'article 74 de la loi du 15 décembre 1980, et ceux, cités par la demanderesse dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'il a tenus le 18 janvier 1996 devant la commission de l'Intérieur du Sénat selon lesquels il était disposé à une régularisation "linéaire" de la situation des demandeurs d'asile dont la procédure de reconnaissance avait duré longtemps parce

qu'il n'est pas acceptable qu'un demandeur d'asile, après un séjour de plus d'un an dans notre pays, doive encore être reconduit dans son pays d'origine et qu'à terme, la période d'attente pour l'obtention du statut de réfugié doit être ramenée à une année au maximum, signifient qu'un délai déraisonnable dans le traitement d'une demande d'asile et une bonne intégration en Belgique constituent, lorsqu'ils sont établis simultanément, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant, d'une part, que la décision attaquée ne répond pas à l'argumentation présentée par la demanderesse dans sa demande d'autorisation de séjour en ce qui concerne le caractère déraisonnable de la longueur de la procédure d'asile en l'espèce;

Considérant, d'autre part, qu'en décidant "que l'intéressée n'a pas manifesté de réelle volonté d'intégration notamment par l'exercice d'une activité lucrative sous le couvert d'une autorisation provisoire de travail pour candidats réfugiés ainsi qu'elle en avait la possibilité depuis le début de la procédure d'asile", la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en négligeant les efforts importants de formation accomplis avec un remarquable succès par la demanderesse, son inscription comme demandeur d'emploi, son travail saisonnier, tous dès avant la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, malgré ses deux maternités, et les nombreuses attestations qu'elle produisait quant à son intégration harmonieuse dans la population liégeoise; qu'en tant qu'il critique la motivation de la décision attaquée, le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse expose que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable du fait de la rupture des attaches qu'elle a nouées avec la Belgique en raison de la longueur de son séjour et de la naissance de ses enfants, et causerait à ceux-ci un préjudice grave difficilement réparable du fait de la

rupture avec leur milieu habituel et leur parfaite intégration, spécialement compte tenu de leur jeune âge en cas de retour au XXX "dans des conditions de confort vraisemblablement précaires"; qu'elle ajoute qu'"il serait parfaitement illusoire pour la partie requérante d'espérer que la partie adverse l'autorise à séjourner en Belgique si elle en faisait la demande à partir de son pays d'origine" puisque "la partie adverse s'est en fait déjà prononcée implicitement sur pareille demande en estimant «(...) que l'intéressée n'a pas manifesté de réelle volonté d'intégration notamment par l'exercice d'une activité lucrative sous le couvert d'une autorisation provisoire de travail pour candidate réfugiée ainsi qu'elle en avait la possibilité depuis le début de la procédure d'asile»"; que le préjudice ainsi décrit est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de la décision prise le 21 janvier 1998 par le délégué du ministre de l'Intérieur de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX et de lui ordonner de quitter le territoire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze mars 1900 nonante-huit, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.